

Règlement relatif aux réclamations et aux recours dans le domaine du contrôle du lait

1. Contexte

Le résultat du contrôle du lait a des répercussions immédiates sur le revenu tiré du lait. En cas de suspension des livraisons de lait, il peut engendrer un manque à gagner et des frais. Il est donc utile d'expliquer et de communiquer aux producteurs de lait¹ et aux autres acteurs impliqués comment ils peuvent réagir s'ils ne sont pas d'accord avec les résultats du contrôle du lait. Le contrôle du lait est en partie régi par le droit public et en partie par le droit privé.

La partie de droit public est réglementée par l'ordonnance sur le contrôle du lait (OCL), l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL) et deux directives techniques, l'une concernant l'exécution du contrôle du lait et l'autre concernant la suspension de la livraison du lait et sa levée dans le cadre du contrôle du lait. Selon les directives en question, la notification de la suspension de la livraison du lait doit contenir une indication des voies de recours. La suspension de la livraison du lait étant décidée par les autorités cantonales, le recours contre celle-ci suit la procédure cantonale.

Le paiement du lait selon la qualité est régi par les contrats passés entre l'acheteur et les producteurs de lait et, le cas échéant par les décisions prises par une organisation. Les dispositions relatives aux contrats d'achat de lait sont réglées dans la convention régissant les modalités des contrats d'achat de lait, mais elles n'ont pas de statut de droit public au sens de la législation.

2. Demandes de renseignements et réclamations

Les destinataires des rapports de contrôle ont la possibilité d'adresser au laboratoire mandaté Süsselab SA, à Zollikofen, des demandes de renseignements et des réclamations par écrit dans les 10 jours après réception des résultats d'analyse. Une réclamation doit mentionner l'adresse du chef d'exploitation, les éléments relatifs aux résultats contestés (date et type du prélèvement) et les motifs de la réclamation. Le laboratoire mène ensuite des investigations concernant le prélèvement des échantillons et les processus à l'interne (système de MQ ISO/IEC 17025), décide de l'usage qui sera fait du résultat des analyses et communique sa décision par écrit.

3. For pour les recours

3.1 Commission de recours

Un recours contre une décision sur réclamation peut être déposé par écrit, dans les 10 jours après réception de la réponse de Süsselab AG et moyennant le versement d'un acompte de 200 francs, auprès de la commission de recours pour le contrôle du lait². Si le recours est admis, l'acompte est restitué.

La commission de recours est mise en place par la commission Contrôle du lait, qui est responsable notamment de la coordination et de la surveillance du contrôle du lait (cf. art. 3 al. 2 de l'OCL).

¹ La forme masculine est utilisée ici pour désigner les deux genres.

² Fiduciaire Sàrl (TSM), commission de recours pour le contrôle du lait, Weststr. 10, CP 1006, 3000 Berne 6

3.2 Composition

Chacune des organisations suivantes est représentée par un spécialiste dans la commission de recours pour le contrôle du lait :

- Suisselab AG, à Zollikofen,
- Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL,
- Fromarte,
- VMI,
- TSM Fiduciaire Sàrl.

Dans chaque cas, le producteur de lait concerné et son acheteur sont convoqués.

TSM gère le secrétariat. La commission se constitue elle-même.

Les organisations mettent gratuitement à disposition les spécialistes.

3.3 Tâches et obligations

Le laboratoire mandaté est tenu de mettre la documentation utile à disposition de la commission de recours. Les membres de la commission de recours sont tenus au secret et doivent se récuser en cas de conflit d'intérêts (p. ex. lien familial ou commercial).

Les décisions sont prises à la majorité simple.

La commission de recours prend connaissance des documents, entend toutes les parties puis tranche et communique son verdict par écrit aux intéressés. Les acheteurs de lait concernés sont tenus de corriger le paiement à la qualité conformément aux décisions de la commission et en application du contrat d'achat du lait.

La commission de recours informe la commission Contrôle du lait en séance. Elle veille ce faisant à la protection de la personnalité des intéressés (rapports anonymisés).

4. Autorisation et signatures

Le présent règlement a été adopté le 11 septembre 2012 par la commission Contrôle du lait.